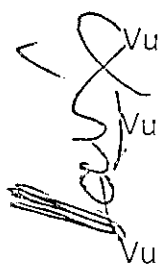


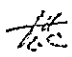


ARRETE N°A/2014 / 6691 /MPA/CAB
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES PECHERIES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE DE L'ANNEE 2015

LE MINISTRE,

-  Vu la Constitution ;
-  Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
-  Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
- Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993, par la résolution 15/93 de la vingt-septième session de la Conférence de la FAO ;
- Vu le Code de conduite pour une pêche responsable, approuvé le 31 octobre 1995, par la résolution 4/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO ;
- Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime, notamment en son article 29;
- Vu le décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997 portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ; 

Vu le décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, tel que modifié par le décret D/221/PRG/SGG du 28 octobre 2014 ;

Vu le décret D/007/PRG/SGG du 6 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;

Vu les directives techniques pour une pêche responsable mises au point par la FAO en 1999.

ARRETE :

Article premier : le plan d'Aménagement et de gestion des pêcheries pour la campagne de pêche 2015, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan d'Aménagement et de gestion des pêcheries établi, (ci-après désigné « plan ») les mesures du ressort de la république de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental et social.

Article 3 : Le plan s'applique aux navires utilisés pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, et qui détiennent une licence de pêche en cours de validité.

Article 4 : Tout navire de pêche demandeur ou détenteur d'une licence de pêche valable est tenu de disposer, en permanence à son bord, d'un dispositif de repérage par satellite pleinement, et à tous moments, opérationnel.

Article 5 : Le navire demandeur de licence de pêche ou autorisé à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république de Guinée doit exhiber en permanence les nom, lettres, et numéro permettant son identification conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le navire de pêche autorisé à battre le pavillon guinéen ne peut être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi



utilisé par le ministre en charge de la pêche. Le navire ainsi autorisé doit pêcher en se conformant aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Avant la délivrance de l'autorisation de transbordement ou de débarquement des captures et/ ou des produits de la pêche, le Centre National de Surveillance et de protection des pêches doit garantir que les captures et/ ou les produits de la pêche ne sont pas issus de la pêche illicite, non déclarée et non règlementée. A cet effet, il vérifie et effectue un contrôle approprié de la légalité des captures et/ ou des produits transbordés ou débarqués par le navire, et fait valider les informations y relatives.

Article 8 : Le plan est revu et modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et de fraîche date sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 9 : Le plan est exécuté du 1^{er} janvier 2015 à zéro heure temps universel coordonné (TUC) au 31 décembre 2015 à zéro heure TUC.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

| | |
|---------|-------|
| PRG | 01 |
| PM | 01 |
| MEF | 01 |
| MPA | 20 |
| CONAPEG | 05 |
| SGG | 04/32 |

Conakry, le 29 DEC 2014



Lousény CAMARA